

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant l'engagement des dépenses et les demandes de crédits supplémentaires et de crédits complémentaires

Le Conseil d'Etat de République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant l'engagement des dépenses et les demandes de crédits supplémentaires et de crédits complémentaires, du 29 mai 2007, est modifié comme suit:

Préambule

vu la loi concernant l'affectation des crédits inscrits au budget des investissements, du 8 décembre 2010; (*nouveau*)

Art. 3, al. 1 (modifié)

¹Les départements responsables doivent solliciter des crédits supplémentaires pour les dépassements prévisibles de dépenses des crédits du budget de fonctionnement, ainsi que des tranches annuelles de crédits du budget des investissements.

²Il n'est pas nécessaire de requérir des crédits supplémentaires selon alinéa 1 pour les fonds projets autofinancés des écoles professionnelles et des lycées, ainsi que du SIEN-Entité neuchâteloise. Les autres fonds sont en revanche soumis aux dispositions relatives aux demandes de crédits supplémentaires.

³Le Département de la justice, de la sécurité et des finances peut prévoir d'autres exceptions pour les dépassements de peu d'importance ou pour certains groupes de dépenses.

⁴Alinéa 3 actuel.

Art. 4, al. 2 et 3 (nouveaux)

²Le Conseil d'Etat peut affecter sans limite de montant les tranches annuelles de paiement des crédits inscrits au budget des investissements à d'autres projets que ceux auxquels elles étaient initialement destinées, pour autant que le crédit d'engagement concerné ait été autorisé au préalable par l'autorité compétente.

³Sous réserve du respect du principe de la spécialité, le Conseil d'Etat décide de manière autonome les corrections techniques financièrement neutres résultant de transferts de tout ou partie de crédits budgétaires d'un centre financier à un autre (p. ex. lorsque des activités sont transférées en cours d'exercice dans un nouveau centre financier).

Art. 6, al. 3

³(...) *1ère phrase inchangée.* Les dépassements budgétaires qui n'ont encore donné lieu à aucune dépense et pour lesquels aucun engagement n'a été contracté sont soumis à la ratification formelle du Grand Conseil dans le cadre du décret à l'appui des comptes.

Art. 2 ¹Le Département de la justice, de la sécurité et des finances, par le service financier de l'Etat, est chargé de l'application du présent arrêté.

²Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 décembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND